

A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

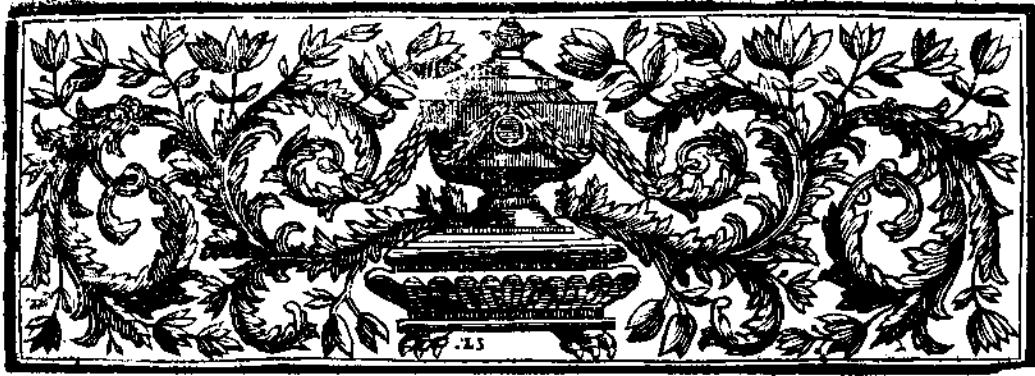
Qui Ordonne que les vieilles Especes trouvées
en la possession de *Louis Decorde* Laboureur
en la Parroisse de Fontaine en Normandie;
seront & demeureront confisquées au profit
de la Compagnie des Indes.

Du 4. Fevrier 1720.



A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE

M. D C C X X.



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

*Qui Ordonne que les vieilles Especes trouvées en la Possession de
Loüis Decorde Laboureur en la Parroisse de Fontaine en
Normandie, seront & demeureront confisquées au profit de la
Compagnie des Indes.*

Du 4 Fevrier 1720.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a esté representé au Roy, estant en son
Conseil, par les Directeurs de la Compagnie des
Indes, Que les Commis ambulans des Cinq Gros-
ses Fermes de la Brigade de Neuschastel, Departement de Roüen, s'estant transportez en la Parroisse
de Fontaine & dans la Maison de *Loüis Decorde La-*

A ij

boureur, pour y faire l'Exercice de leur Commis-
 sion, Ils ont trouvé en sa possession, de vieilles Espe-
 ces d'Argent de différentes fabrications; Sçavoir,
 Vingt-huit Ecus & un demy, Cinq pieces de Trente
 sols, Dix-neuf Pieces de douze sols, & Deux cens pe-
 tites pieces; lesquelles Espèces ont esté saisies suivant
 le procès verbal qui en a esté fait le 15. Janvier
 1720. Et comme cette saisie tombe dans le cas de
 l'Arrest du Conseil du 19. Decembre 1718. qui a
 Ordonné la confiscation des anciennes Espèces. Veû
 ledit Arrest, Ensemble le procès verbal de saisie, Oüy
 le Rapport du S.^r Law Conseiller du Roy en tous
 ses Conseils, Controlleur General des Finances. SA
 MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de
 Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné &
 ordonne, Que l'Arrest de son Conseil du 19. De-
 cembre 1718. fera executé selon sa forme & teneur;
 En consequence que les Espèces trouvées en la pos-
 session de *Loüis Decorde* mentionnées au Procès ver-
 bal du 15. Janvier dernier, feront & demeureront con-
 fisquées au profit de la Compagnie des Indes; A l'effet
 de quoy elles feront portées à l'Hôtel des Monnoyes
 le plus prochain par les Depositaires, à peine de la
 contrainte par corps en cas de refus, pour en estre le
 produit remis à ladite Compagnie. FAIT au Conseil
 d'Etat du Roy; Sa Majesté y estant, tenu à Paris le
 quatrième jour de Fevrier mil sept cens vingt.

Signé PHELYPEAUX.